



Arrêt

n° 68 241 du 11 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci- après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et, M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté, né le 24 janvier 1972 à Yaoundé, de confession religieuse protestante et célibataire.

En 2005, votre frère a créé avec d'autres étudiants, un cercle « InterActe », au sein de son école dont le but est de faire une réflexion par rapport à l'avenir des études mais aussi sur la réalité politique et économique au Cameroun. Ce cercle a pris de l'ampleur grâce à leurs travaux et des membres extérieurs (des ministres) ont proposé de parrainer chaque membre et les aider à s'intégrer dans la fonction publique après leur étude. Cependant, dès leurs arrivés, les membres extérieurs ont commencé à tout changer et à imposer aux étudiants des pratiques hors du commun. Lorsque votre frère a

constaté cela, Il est venu vous le dire et vous lui avez conseillé d'abandonner ce groupe. Suite à sa démission, il a reçu des menaces. Depuis cette démission, vous avez constaté un comportement étrange chez votre frère, ce qui vous a conduit à l'amener à fréquenter votre église pour l'aider à se rétablir. Le 8 décembre 2007, il disparaît et réapparaît quatre jours plus tard. En janvier 2008, votre frère vous confie sa volonté de se donner la mort ou de disparaître. Le 19 janvier 2008, il disparaît à nouveau et vous ne le reverrez plus jamais.

Le 28 février 2008, vous êtes arrêtée devant le Commissariat du 2ème arrondissement et incarcérée. Après deux jours de détention, vous êtes libérée.

Le 15 août 2008, deux policiers se présentent chez vous et vous demandent de les suivre au commissariat mais vous êtes conduite dans une maison où vous serez séquestrée et interrogée au sujet de votre frère, pendant treize mois.

Le 15 septembre 2009, vous parvenez à vous enfuir grâce à un vigile. Vous partez vous réfugier à Balengou pendant que votre maman organise votre voyage. Le 16 décembre 2009, vous quittez le Cameroun en compagnie d'un missionnaire à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 décembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 2 juillet 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 2 août 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 8 novembre 2010, rendu un arrêt (n° 50.894) confirmant la décision précitée.

Le 30 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : 3 convocations de police de {Y.J.}, de {N.L.} et de vous-même : deux témoignages de votre père et un témoignage du pasteur [N.S.M.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'une copie de sa carte d'identité pastorale). Précisons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas quitté le pays. Par ailleurs, à l'heure actuelle, vous affirmez que vos enfants sont régulièrement interpellés par des inconnus, lesquels profèrent des menaces à leur rencontre. En raison de vos problèmes, votre oncle a été forcé de quitter son domicile de Yaoundé et de s'installer à Fombot. Enfin, votre sœur Clarence et votre cousine [S.C.N] ont également été interpellées par des individus, lesquels leur ont demandé où vous et votre frère x vous trouvez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le conseil du contentieux des étrangers, en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50.894, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le commissaire général et le conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant les convocations de police à l'intention de [Y.J.], de [N.L.] et de vous-même, le peu d'informations concrètes contenues sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ ou de lier ces documents au fondement de votre requête. Ensuite, vous ne démontrez aucunement votre filiation avec ces deux personnes, et alléguiez que ce sont des oncles paternel et maternel (audition p. 3). Par ailleurs, relevons que les cachets apposés sur ces différents documents s'avèrent parfaitement illisibles, si bien que le commissaire général se trouve dans l'incapacité d'évaluer avec

précision leur authenticité. Pour toutes ces raisons, ces trois documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande d'asile.

A propos des deux témoignages de votre sœur Clarence, du témoignage de votre père et de celui du pasteur [N.S.M.], ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Par conséquent, leur force probante se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit ; d'autant que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de garantir la véracité du contenu de ces témoignages.

Quant à la carte d'identité du pasteur [N.S.M] et à sa carte d'identité pastorale, ces deux documents nous renseignent quant à l'identité et à la fonction de [N.S.M] mais ne prouvent en rien le bien-fondé de votre requête.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

L'ensemble des nouveaux documents et les explications livrées à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent en aucun cas donner du crédit à vos propos jugés non crédibles par le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : un extrait d'acte de naissance de sa mère et de celui de son oncle, ainsi qu'une lettre de son conseil adressée au commissaire général.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir

de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini supra, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 18 décembre 2009. Dans son arrêt n° 50.894 du 8 novembre 2010, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours de la partie requérante en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'elle alléguait.

A ce titre, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

En effet, à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a déposé les nouveaux documents suivants : trois convocations de police, deux témoignages de sa sœur, un témoignage de son père et un témoignage du pasteur [N.S.M.].

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la mise en cause de la force probante des nouveaux documents produits, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit, la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la faculté des nouveaux éléments

produits par la partie requérante à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 50.894 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait se retrancher derrière le principe de l'autorité de chose jugée sans examiner correctement et scrupuleusement [les] documents [produits à l'appui de sa nouvelle demande], notamment à l'occasion d'une audition complète de la requérante ». Elle expose que le déroulement de l'audition ne s'est pas passé dans les meilleurs conditions qui auraient permis à l'agent d'interroger la partie requérante sur les nouveaux documents et de se forger une opinion quant à la crédibilité de ses déclarations. Elle déclare que son avocat a fait état de cette situation par un courrier du 10 mars 2011.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 9 mars 2011, que l'avocat de la partie requérante a formulé des remarques par lesquelles il a demandé « de prendre en considération l'état fragile de [la partie requérante] qui semble perturbée suite aux éléments l'ayant fait partir du pays ». Il a ensuite souligné que « par rapport aux nouveaux documents, [...] ceux-ci tendent à étayer ses déclarations et à prouver que [la partie requérante] a entrepris des démarches pour prouver le fondement de sa demande [...] ». Rien ne semble pourtant dénoter que lesdites remarques soient susceptibles d'établir une attitude de partialité dans le chef de l'agent interrogateur incriminé ou qu'il ait manqué au principe de bonne administration. Force est de constater que la partie requérante et son avocat n'ont formulé aucune remarque sur le déroulement de l'audition en date du 9 mars 2011.

En outre, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que les notes d'audition reflètent les questions qui lui ont été posées, ainsi que ses déclarations par rapport aux nouveaux documents qui ont été produits, sans qu'il soit permis de relever que « les questions posées par l'agent traitant étaient limitées et dénuées de toute pertinence ». De plus, la partie requérante n'expose, ni n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible d'établir le manque de pertinence dans les questions qui lui ont été posées.

Dès lors, le Conseil estime que les observations formulées par la partie requérante dans sa lettre du 10 mars 2011 ne permettent nullement de conclure que l'audition de la partie requérante par l'agent traitant n'aurait pas été conduite de manière réglementaire.

En ce qui concerne les motifs de la décision relatifs aux nouveaux documents produits, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil. Ainsi, s'agissant des convocations produites, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que les documents précités ne disposent pas d'une force probante suffisante, dans la mesure où aucun motif n'y est indiqué, empêchant dès lors de faire un lien entre les faits que la partie requérante présente à l'origine de sa demande d'asile et lesdites convocations.

En ce que la partie requérante reproche à la décision entreprise d'avoir écarté les témoignages produits au dossier, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il ait été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, la partie défenderesse considère que ces documents « n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité » d'autant que la partie requérante ne produit « aucun élément objectif susceptible de garantir la véracité du contenu de ces témoignages ».

En outre, le Conseil observe que lesdits témoignages ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de son récit.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA